

Association Islamique Le Juste Milieu (Al Wassat) asbl LJM

Siège social: L-2543 Luxembourg, 28-32, Dernier Sol.

R.C.S. Luxembourg F 7520.

STATUTS COORDONNES du 16 janvier 2012

Chapitre I^{er} .- Dénomination - Siège - Durée

Art. 1^{er}. L'Association porte la dénomination ASSOCIATION ISLAMIQUE LE JUSTE MILIEU (AL WASSAT) asbl, abrégée LJM.

Art. 2. La devise de l'Association sera: «C'est ainsi que nous fîmes de vous une communauté du juste milieu» Coran, sourate 2, verset 143.

Art. 3. Le siège de l'Association est à Luxembourg-Ville. Le Conseil d'Administration peut décider de changer l'adresse du siège social à l'intérieur du territoire de Luxembourg-Ville.

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II.- Objets

Art. 5. Les Associés souhaitent vivre pleinement leur foi, l'Islam, la transmettre à leurs enfants, renforcer leur vie spirituelle et témoigner de ce qu'est leur religion de façon positive. Ils poursuivent les objectifs suivants:

- a) Fonder et gérer un ou plusieurs lieux de culte musulman par l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles.
- b) Organiser et promouvoir l'enseignement de la religion et de la culture musulmane.
- c) Collaborer avec les autres organisations islamiques actives au Grand-Duché et notamment avec les structures de direction du culte musulman qui sortiront du conventionnement du culte musulman par le gouvernement de notre pays.
- d) Collaborer avec d'autres associations nationales ou internationales ayant des projets et des objectifs communs.
- e) Encourager la participation des musulmans à la vie sociale et politique du Grand-Duché de Luxembourg en promouvant les valeurs éthiques et de civilisation de l'Islam.
- f) Eclairer l'opinion publique luxembourgeoise sur la religion de l'Islam, sa culture, tout en favorisant les relations amicales entre le Luxembourg et le monde musulman.

g) Organiser des conférences, séminaires, colloques, cycles d'études, congrès, sur divers sujets intéressant l'Islam et les musulmans, ses rapports avec d'autres disciplines, et diffuser la pensée et la philosophie de l'Islam.

h) Servir de relais entre les musulmans et les autres composantes de la société.

i) Organiser le service funéraire pour les musulmans.

Enfin, l'Association peut entreprendre toutes les activités répondant aux besoins des musulmans.

Chapitre III.- Langues de l'Association

Art. 6. Pour assurer la cohésion de l'Association, les Associés décident que les langues de l'Association seront d'une part l'arabe, langue de la révélation de la religion musulmane et d'autre part le français. La langue utilisée lors des réunions et pour leurs comptes-rendus sera le français.

Chapitre IV.- Règlement d'ordre intérieur

Art. 7. Outre les présents statuts, l'association sera également réglementée par un règlement d'ordre intérieur qui sera défini par le Conseil d'Administration et affiché au siège de l'Association.

Chapitre V.- Membres - Admissions - Démission - Cotisation

Art. 8. Le nombre des Associés ne peut être inférieur à cinq.

Art. 9. L'Association aura deux catégories de membres: les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Seuls les membres actifs à jour de cotisation seront électeurs lors des Assemblées Générales. Un membre actif participe de façon régulière aux activités de l'Association et respecte ses statuts et son règlement intérieur. Un membre bienfaiteur verse des contributions et apporte son aide à la réalisation des objectifs de l'Association.

Art. 10. Peut devenir membre actif tout musulman qui adhère aux statuts et aux règlements de l'Association. Le candidat introduira une demande auprès du Conseil d'Administration. Le nouveau membre deviendra membre actif après une période de trois mois à compter du jour de l'acceptation par le Conseil d'Administration de la candidature. L'admission du nouveau membre ne sera définitive qu'après une nouvelle décision dûment actée dans un procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration.

Art. 11. La qualité de membre actif se perd:

a) par démission dûment notifiée par écrit au Conseil d'Administration;

b) par l'exclusion pour comportement contraire aux principes et valeurs islamiques et aux intérêts de l'Association. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après que le membre concerné ait été invité par écrit à présenter sa défense lors d'une réunion du Conseil d'Administration;

c) par le non-paiement de la cotisation pendant trois mois consécutifs.

Art. 12. La cotisation mensuelle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et le maximum de la cotisation annuelle est fixé à deux mille quatre cents euros (EUR 2.400,-).

Chapitre VI.- Organes de l'Association

Art. 13. Les organes de l'Association sont:

- A) l'Assemblée Générale
- B) le Conseil d'Administration
- C) le Réviseur de caisse

A) l'Assemblée Générale

Art. 14. L'Assemblée Générale se réunit annuellement et au plus tard le troisième dimanche de janvier de l'année suivant la clôture de son exercice annuel. En outre, elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'Administration ou doit l'être dans le délai d'un mois à la demande d'un cinquième des membres actifs. Les convocations contenant obligatoirement l'ordre du jour sont adressées par le Conseil d'Administration à chaque membre actif au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Art. 15. L'Assemblée Générale a spécialement dans ses attributions:

- a) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Réviseur de caisse;
- b) l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que du rapport d'activité préparés par le Conseil d'Administration;
- c) la décharge du Conseil d'Administration sortant;
- d) les modifications à apporter aux statuts;
- e) la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- f) la dissolution de l'Association.

Art. 16. Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres actifs présents lesquels doivent être au moins au nombre de trois.

Le vote par procuration est permis mais limité à une procuration par personne. En cas de parité des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Pour délibérer valablement sur des modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs et aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers ne sont pas présents à une première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion le même jour qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents; mais dans ce cas, la décision sera remise à l'homologation d'un tribunal civil.

Art. 17. Le bureau de l'Assemblée Générale se compose d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Scrutateur. Les fonctions de Président de l'Assemblée Générale sont exercées par le Président de l'Association ou à son défaut, par le Vice-président. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale seront assurées par le Secrétaire de l'Association ou à son défaut par le Trésorier de l'Association. L'Assemblée Générale choisit le Scrutateur parmi les membres présents.

Art. 18. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées sous la forme d'un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur. Les procès verbaux sont regroupés sous la forme d'un registre de l'Association conservé au siège social. Ils sont portés à la connaissance des membres et des tiers par affichage au siège social.

Art. 19. Les autres compétences et le mode de convocation de l'Assemblée Générale sont réglés par la loi.

B) Le Conseil d'Administration

Art. 20. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au maximum Ils sont élus pour un mandat de quatre ans.

Art. 21. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre actif et remplir les conditions suivantes:

- a) Avoir un comportement en conformité avec les principes de l'islam.
- b) Avoir un diplôme d'études de fin d'études secondaires (baccalauréat, maturité...).
- c) Avoir une bonne maîtrise de la langue française.

Art. 22. Les membres du Conseil d'Administration se répartissent eux-mêmes leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, à savoir au moins: un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Art. 23. En cas de vacance en son sein, le Conseil d'Administration peut désigner un nouveau membre parmi les autres membres actifs de l'Association. Le mandat de ce nouveau membre du Conseil d'Administration prendra fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 24. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association, ainsi que pour réaliser ses objets.

Art. 25. Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation de son président ou sur convocation conjointe du Secrétaire et du Trésorier. Il statue à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés dans un registre au siège de l'association. Ce registre est tenu par le Secrétaire. Les procès verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Art. 26. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Le Président représente valablement dans tous les cas l'Association si sa signature est accompagnée par celle d'un autre membre du Conseil d'Administration.

C) Le Réviseur de caisse

Art. 27. Le Réviseur de caisse contrôle les comptes annuels et fait rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Chapitre VII.- Budget et Comptes

Art. 28. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence à la date du présent acte et finit le 31 décembre 2008.

Art. 29. Les livres sont arrêtés chaque année au 31 décembre. Le Conseil d'Administration dresse les comptes et prépare un projet de budget pour l'exercice suivant.

Chapitre VIII.- Dissolution

Art. 30. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté à une autre association dont l'objet est similaire à celui de l'Association et qui sera décidé par l'Assemblée Générale lors de la dissolution. L'Assemblée générale consultera à cet effet le conseil des sages.

Art. 31. L'Assemblée Générale de l'association nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un conseil de sages formé d'un nombre impair de membres (entre 5 à 9 personnes)

- La nomination du conseil des sages est pour une période d'un mandat, similaire au même mandat des institutions dirigeantes de l'association.
- Les membres du conseil peuvent être reconduits dans leur fonction sans limite de nombre de mandats.
- Les missions du conseil des sages sont:
 - Accompagner l'association dans ses activités;
 - Apporter un conseil à l'association dans les différents domaines de son action;
 - Assurer la médiation et la conciliation dans les dossiers soumis par les instances de l'association.